

Hagiographie antique et histoire : l'exemple de la *Passion de Lucius et de Montanus**

La *Passion de Lucius et de Montanus* appartient au dossier, relativement abondant, de la persécution de Valérien en Afrique en 258-259. Elle s'ajoute en effet à celles de Marien et Jacques, martyrs de Numidie¹, et surtout de Cyprien², exécuté à Carthage comme le furent également Lucius, Montanus et leurs compagnons, les 23 et 25 mai 259. Grâce à F. Dolbeau, nous disposons maintenant d'une édition critique de ce texte, fondée sur un nombre de manuscrits beaucoup plus important et de bien meilleure qualité que les précédents³. F. Dolbeau en a en effet considérablement amélioré la présentation, et proposé beaucoup de leçons nouvelles, inconnues des éditions antérieures.

Le texte comporte vingt-trois paragraphes ; les onze premiers se présentent sous la forme d'une lettre écrite dans leur prison par les chrétiens, alors que les douze suivants sont le récit du procès, puis du martyre, de cinq d'entre eux, plusieurs mois après leur incarcération. Parmi eux se trouvait un nommé

* Cet article reprend et développe le texte d'une intervention présentée en 1994 au séminaire de Claude Lepelley à l'École Pratique des Hautes Études (*École Pratique des Hautes Études. Section des sciences religieuses. Annuaire*, 102, 1993-1994, p. 253). Dans sa dernière version, il a bénéficié des conseils et remarques de Cl. Lepelley, F. Dolbeau, J. Scheid et M.-Y. Perrin que je remercie vivement.

1. P. FRANCHI DE' CAVALIERI, « *Passio SS Mariani et Iacobi* », *Studi et testi*, 3, Rome, 1900, p. 47-61, texte repris par H. MUSURILLO, *The Acts of the Christian Martyrs*, Oxford, 1972 (désormais cité *Acts*), p. xxxiii-xxxiv et 194-213.

2. Le dossier se compose de la *Vita Caecilii Cypriani* et des *Acta proconsularia*, CSEL, 3, 3, p. xc-cx et cx-cxiv ; les *Acta* sont reproduits, avec un texte légèrement différent, par H. MUSURILLO, *Acts*, p. xxx-xxxi et 168-175.

3. F. DOLBEAU, « La Passion des saints Lucius et Montanus. Histoire et édition du texte », *REAug*, 29, 1-2, 1983, p. 39-81 (cité *Passion*), complété par les remarques de J.-P. BOUHOT, *REAug*, 30, 1-2, 1984, p. 363-364, sur la tradition manuscrite de l'œuvre. H. MUSURILLO, *Acts*, p. xxxiv-xxxvi et 214-239, propose un texte latin très insuffisant, mais en donne une traduction anglaise globalement satisfaisante.

Flavianus, présenté comme l'auteur de la lettre par le rédacteur de la suite du texte. Personnage central de cette seconde partie, il vit son cas disjoint de celui de ses compagnons et fut donc jugé et martyrisé à part, deux jours après leur exécution.

Ce document, dont l'authenticité est maintenant unanimement acceptée, comporte un certain nombre d'allusions à des réalités institutionnelles et administratives précises qui prouvent que le rédacteur du document a non seulement utilisé le témoignage de proches des martyrs, mais aussi des pièces officielles, probablement les *acta* du procès de Flavianus. Sur le plan de la méthode, on peut également noter que ces allusions ont généralement été ignorées, quand elles n'ont pas été interprétées à contre-sens.

I. – UN TÉMOIGNAGE SUR LA POLICE MUNICIPALE ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE CARTHAGE

En 3, 1, nous trouvons la mention de mystérieux *regionantes* – le mot est un hapax – qui arrêtaient les chrétiens et procédèrent à leur incarcération : « Igitur adprehensis nobis et apud *regionantes* in custodia constitutis, sententiam praesidis milites nuntiare quod de hesterno minaretur⁴. »

À la suite de P. Franchi de' Cavalieri et de F. Dolbeau⁵, on peut admettre qu'il s'agit de magistrats de « quartier », l'un des sens du mot *regio*. Nous avons ici l'attestation la plus ancienne de la police municipale de Carthage, connue par les témoignages bien plus tardifs de saint Augustin et de Salvien analysés par Cl. Lepelley⁶. Salvien insistait notamment sur la présence de nombreux *procuratores*, affectés à des secteurs particuliers de la très grande ville qu'était Carthage. La *Passion de Lucius et de Montanus* confirme donc l'existence, dès le Haut-Empire, de policiers responsables de *regiones* déterminées, que nous appellerions aujourd'hui des arrondissements de police urbaine.

4. *Passion*, 3, 1.

5. P. FRANCHI DE' CAVALIERI, « Gli atti dei SS. Montano, Lucio e compagni », *Römische Quartalschrift*, Supplementheft 8, Rome, 1898, p. 1-102 (repris dans *Scritti agiografici I (1893-1900)*, *Studi e testi*, 221, Rome, 1962, p. 199-292), p. 29, n. 4 (= p. 226, n. 4) et F. DOLBEAU, *Passion*, p. 68, n. 3, suivant tous les deux une opinion de S. LENAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, 4, Paris, 1696, p. 208.

6. Cl. LEPALLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, II, Paris, 1981, p. 33-34, fondé sur SALVIEN, *De gubernatione Dei*, VII, 16, CSEL, 8, p. 177, « ... omnium ut ita dicam platearum et competorum procuratores, cuncta ferme et loca urbis et membra populi gubernantes », et AUGUSTIN, *Confessions*, VI, 9, 14, qui évoque la mésaventure de son ami Alypius, arrêté par erreur par les *aeditimi fori*, les « gardiens du forum ».

Les mots employés par les auteurs chrétiens, *regionantes* dans notre document, *compita* chez Salvien, sont d'ailleurs dignes d'intérêt. Ils évoquent en effet directement la structure administrative de Rome telle qu'elle fut définie par Auguste avec ses 14 régions et ses 265 carrefours⁷. Dans ces conditions, il n'est sans doute pas téméraire de penser que le rapprochement n'est pas fortuit, mais s'explique au contraire par la présence d'une organisation comparable à Carthage. Certes nous n'en avons pas la certitude sous le Haut-Empire, mais, pour une période plus tardive et dans un autre contexte, nous en possédons la preuve. En effet, à Rome comme à Carthage, sont attestées des *regiones* ecclésiastiques, 7 dans la capitale de l'Empire⁸, 6 au moins en Afrique⁹. Malheureusement, en dépit de quelques coïncidences notables¹⁰, il semble bien que les limites des subdivisions ecclésiastiques romaines n'aient pas systématiquement

7. PLINE, *NH*, III, 66 : « Ipsa diuiditur in regiones XIV, compita Larum CCLXV. »

8. Ch. PIETRI, « Régions ecclésiastiques et paroisses romaines », *Actes du XI^e congrès international d'archéologie chrétienne*, Coll. EFR, 123, Rome, 1989, p. 1035-1067 (désormais cité *Régions* et *Actes CIAC*), repris, malheureusement sans la discussion, dans *Christiana Respublica. Éléments d'une enquête sur le christianisme antique*, Coll. EFR, 234, 1, Rome, 1997, p. 173-200.

9. Le problème posé par le nombre des régions de Carthage est controversé, et depuis fort longtemps (cf. par exemple déjà A. AUDOLLENT, *Carthage romaine*, Paris, 1901, p. 603, n. 4). L. ENNABLI, « Topographie chrétienne de Carthage. Les régions ecclésiastiques », *Actes CIAC*, p. 1087-1101, et *Carthage. Une métropole chrétienne du IV^e à la fin du VI^e siècle*, Paris, 1997, p. 142-146, estime qu'il n'y en avait que six, qu'elle localise. N. DUVAL, *REA*, 92, 1990, p. 382, avec un rappel de la bibliographie antérieure, pense au contraire que le parallèle romain suggère l'existence d'une septième, non encore attestée par les documents épigraphiques. Voir en dernier lieu, du même auteur, « L'état actuel des recherches archéologiques sur Carthage chrétienne », *AnTard*, 5, 1997, p. 309-350, et notamment p. 343-344.

10. On notera en effet que ce nombre de 7 est non seulement celui des cohortes de vigiles, mais aussi que certaines régions ecclésiastiques semblent correspondre, au moins partiellement, aux zones qu'elles surveillaient : par exemple les XII^e et XIII^e régions augustéennes qui dépendaient de la quatrième cohorte constituaient aussi la première région ecclésiastique ; même remarque en ce qui concerne les groupes que formaient les III^e-V^e, et peut-être aussi les IV^e-VI^e et VII^e-IX^e régions augustéennes, respectivement contrôlées par les deuxième, troisième et cinquième cohortes et correspondant aux troisième, quatrième et cinquième régions ecclésiastiques. Par ailleurs celles-ci sont numérotées de façon très comparable aux régions augustéennes, en partant du sud et en sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur tous ces points, qui permettent peut-être les correspondances que nous proposons, voir Ch. PIETRI, *Régions*, tableau, p. 1041 et p. 1048 avec la n. 29, et R. SABLAYROLLES, *Libertinus miles. Les cohortes de vigiles*, Coll. EFR, 224, Rome, 1996, p. 245-247 et 278-281. Les deux auteurs soulignent le caractère pragmatique de ces subdivisions : R. Sablayrolles insiste sur le fait que le schéma augustéen « ne demeura pas un système figé », mais évolua en fonction de l'accroissement de la population et de la construction du palais impérial ; Ch. Pietri pour sa part évoque « un système simple utilisant les commodités de quartiers déjà constitués par l'usage ou par la géographie ».

repris celles des circonscriptions civiles¹¹. On ne peut donc se fonder sur ce rapprochement pour affirmer que l'organisation religieuse de la capitale de l'Afrique ne faisait que reproduire des cadres administratifs préexistants, mais il reste tentant de penser que les *regiones* ecclésiastiques se sont inspirées, plus ou moins directement, de celles qui sont attestées par notre texte. Les parallèles que l'on peut établir entre les deux villes, et d'abord leur importance, mais aussi les indices relevés dans la *Passion de Lucius et de Montanus* comme dans l'œuvre de Salvien, vont en effet dans ce sens et suggèrent l'existence à Carthage, dès le Haut-Empire, d'un système régional comparable à celui de Rome¹².

II. – L'INTÉRIM DU PROCONSUL

Le texte mentionne également un procureur assurant l'intérim du proconsul défunt : « Et continuo eadem die subito rapti sumus ad procuratorem, qui defuncti proconsulis partes administrabat¹³. »

Le rapprochement qui s'impose, sur ce point comme sur d'autres, avec la *Passion de Perpétue et de Félicité*, document du début du III^e siècle qui mentionne également un procureur intervenant exactement dans les mêmes circonstances¹⁴, avait amené certains savants sinon à suspecter l'authenticité de la *Passion de Lucius et de Montanus*, du moins à surestimer l'influence exercée

11. Ch. PIETRI, *Régions*, p. 1041-1042 et 1046-1048, qui note par exemple que certaines régions augustéennes paraissent avoir été laissées à l'écart, essentiellement il est vrai le Palatin et le centre monumental.

12. Déjà dans ce sens, Mgr TOULOTTE, *Géographie de l'Afrique chrétienne*, 1, Paris, 1892, p. 30, n. 4, et N. DUVAL, *Actes CIAC*, p. 1145 : « Les régions ecclésiastiques n'ont pas dû surgir du néant à la fin du IV^e ou au début du V^e siècle ap. J.-C. Elles doivent avoir été précédées comme à Rome par une organisation civile de la ville en régions. » À l'inverse, A. AUDOLLENT, *op. cit.* [n. 9], p. 603, n. 4, récuse l'hypothèse de Mgr Toulotte, et L. ENNABLI, *op. cit.* [n. 9], p. 146, affirme : « À Carthage, aucune division urbaine n'est connue avant ce système régional, ce qui la différencie de Rome. »

13. *Passion*, 6, 1. Ce procureur anonyme a régulièrement été inséré à la liste des gouverneurs de l'Afrique proconsulaire, en dernier lieu par B. E. THOMASSON, *Fasti africani. Senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Stockholm, 1996, p. 91, n° 124.

14. Texte très connu, édité notamment par C. I. M. I. VAN BECK, *Passio sanctarum Perpetuae et Felicitatis*, 1, Nimègue, 1936, ou encore par J. AMAT, *Passion de Perpétue et Félicité*, Sources chrétiennes, 417, Paris, 1996. Le passage en question se trouve en 6, 3 : « Et Hilarianus procurator qui tunc loco proconsulis Minuci Timiniani defuncti ius gladii acceperat. » La version grecque donne le même texte, à l'exception du nom du proconsul appelé Minucius Oppianus. Sur ces deux gouverneurs, cf. B. E. THOMASSON, *op. cit.* [n. 13], p. 79-80, n° 104.

par la *Passio Perpetuae*¹⁵. En fait, il n'y a pas lieu de s'étonner de la fréquence relative de ces décès : le proconsulat d'Afrique était un poste de fin de carrière, attribué en règle générale douze à quinze ans après le consulat, que seuls les sénateurs les plus brillants pouvaient espérer revêtir à l'âge légal de 33 ans. Parvenus à cette étape de leur cursus, les proconsuls les plus jeunes avaient donc quarante-cinq ans au moins, et beaucoup devaient être bien plus âgés, ce qui suffit à expliquer la mort en Afrique de certains d'entre eux. Dans ce type de circonstances, le recours à un procureur, en poste sur place ou spécialement nommé, pour assurer l'intérim est également une pratique bien attestée comme l'ont montré les travaux de H.-G. Pflaum, qui a relevé de nombreux cas de *procurator agens uice praesidis*¹⁶. Enfin l'expression *partes administrare*, même si elle paraît nouvelle, ne recèle aucune ambiguïté et doit être rapprochée d'autres formules comparables en Afrique et ailleurs¹⁷. Ajoutons qu'en 203 comme en 258, la disparition du gouverneur est confirmée par une autre source, un traité de Tertullien d'une part¹⁸, la Passion de Cyprien de l'autre¹⁹. Dans le cas qui nous occupe, la chronologie des événements est d'ailleurs très claire : le proconsul Galerius Maximus mourut peu après le 14 septembre 258, date du martyre de Cyprien, le procureur qui assurait l'intérim arrêta les chrétiens et assura l'ins-truction des faits à la fin de l'année ou au début de la suivante, plusieurs mois en

15. Rapide mais utile rappel du problème et des principales références bibliographiques donné par F. DOLBEAU, *Passion*, p. 39-40 et n. 6-8 ; sur ces rapprochements et la question de l'authenticité en général, H. DELEHAYE, *Les passions des martyrs et les genres littéraires*, Subsidia hagiographica, 13 B, Bruxelles, 1966, 2^e éd., p. 55-59.

16. H.-G. PFLAUM, *Les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950, p. 134-139, pour le III^e siècle, auquel il faut ajouter la liste, plus complète mais non encore exhaustive, établie par B. RÉMY, « La carrière de Q. Aradius Rufinus Optatus Aelianus », *Historia*, 25, 4, 1976, p. 458-477, aux p. 466-470. L'auteur a relevé 43 attestations d'intérims du I^{er} au III^e siècle ; à trois exceptions près, tous les remplaçants ont été choisis dans l'ordre équestre. On trouvera dans l'article récent de M. CHRISTOL, « M. Simplicinius Genialis : ses fonctions (*uir perfectissimus, agens uice praesidis*) », *CCG*, VIII, 1997, p. 231-241, une mise au point récente sur ces gouverneurs par intérim au milieu du III^e siècle.

17. Par exemple C., VIII, 8328, complétée par AE, 1912, 132 = 1941, 175, et AE 1911, 100 à *Cuicul* = *ILAlg*, II, 3, 7912 et 7913, au milieu du III^e siècle : *L. Titinio C[lodiano], .../... [procuratori] / partes praes(idis) agentis [pr]ou(inciae) Numid(iae) et ... proc(uratori) / prou(inciae) Numidiae / partes praes(idis) / agentis* ; ou encore C., VIII, 11714 et 11715 à *Segermes*, au III^e siècle : *Vindici. / C(aio) Postumio Saturnino / Flauiano, e(gregio) u(iro), procura(tori) centenario regio(nis) Hadrimetinae fun[c]/to etiam partibus duce(nari) ex sacro praecepto / in eadem regione ...* L'expression *partes administrare* correspond exactement au grec διέπων τὰ μέρη, attesté par plusieurs inscriptions (*IG*, X, 2, 1, 151 à Thessalonique et *AE*, 1976, 689 (sans texte) = 1978, 824 à Césarée de Palestine ; des formules comparables sont également données par *IG*, X, 2, 1, 140 à Thessalonique et *AE*, 1924, 83 à Ephèse).

18. *Ad Scapulam*, 3, 1, CSEL, 76, p. 11 : « ... sicut et sub Hilariano praeside ... ».

19. *Acta proconsularia*, 5, CSEL, 3, 3, p. cxiii : « Post paucos autem dies Galerius Maximus proconsul decessit. »

tout cas avant l'arrivée du nouveau proconsul qui jugea l'affaire et prononça les sentences les 23 et 25 mai 259²⁰.

L'influence de la *Passion de Perpétue* sur notre texte est certes indéniable, comme l'ont noté tous les commentateurs, sans que cela remette pour autant en question l'authenticité de celui-ci. Il est au contraire évident que dans ce cas précis le rédacteur de la *Passion de Lucius et de Montanus* a exploité une coïncidence, qui lui est assurément apparue comme une manifestation divine frappant deux proconsuls persécuteurs à plus d'un demi-siècle d'intervalle. Cela lui permettait aussi de mettre en valeur les martyrs de 259, dignes successeurs dans la foi de Perpétue et ses compagnons.

III. – *DUCENARIUS*, OFFICIER SUBALTERNE OU PROCURATEUR ?

Le problème le plus complexe que pose ce document est la mention, dans la seconde partie du texte, d'un mystérieux personnage, qualifié par la plupart des manuscrits de *centenarius*, et par un petit nombre d'autres, les meilleurs selon F. Dolbeau, de *ducenarius* : « Et cum *ducenarius* diceret notoriam sibi datam

20. La chronologie des événements se déduit des indications données par les *Acta proconsularia*, 5, cités à la note précédente, et 6 : « Passus est ... die octava decima kalendarum Octobrium », qui précisent la date du martyre de Cyprien, le 14 septembre, et donc celle de la mort du proconsul, ainsi que par la *Passion de Lucius et de Montanus* qui, en 12, 2, insiste sur la longue durée d'emprisonnement des futurs martyrs : « Igitur cum per plurimos menses reclusi tulissent carceris poenas et fame ac siti diu laborassent ... ». La date des exécutions a été précisée par F. DOLBEAU, *Passion*, p. 53 et n. 44. La longue durée de cet intérim, de septembre/octobre 258 à mars/avril 259, s'explique certainement par les dangers de la navigation en Méditerranée pendant les mois d'hiver, qui provoquaient la « fermeture de la mer », le *mare clausum* étudié par J. ROUGÉ, « La navigation hivernale sous l'Empire romain », *REA*, 54, 1952, p. 316-325 et *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en méditerranée sous l'Empire romain*, Paris, 1966, p. 32-33. P. FRANCHI DE' CAVALIERI, « Note agiografiche. Nuove osservazioni critiche ed esegetiche sul testo della *Passio sanctorum Montani et Lucii* », *Studi e testi*, 22, Rome, 1909, p. 3-31, notamment p. 13-15, avait proposé de repousser la date du martyre à 260 en supposant qu'à Galerius Maximus avait succédé un autre proconsul, assassiné pendant l'émeute évoquée par la *Passion* en 2, 1 : « Post popularem tumultum quem ferox uulgi in necem praesidis concitavit ... », émeute qui provoqua l'arrestation des chrétiens. Cette hypothèse est inutilement compliquée ; *praeses* désigne le procureur faisant fonction de gouverneur et l'expression *in necem* ne paraît pas exprimer autre chose que le but, réel ou supposé, de l'émeute. S'il avait été atteint, la procédure et les chefs d'accusation eussent été différents. D'autre part, comme P. Franchi de' Cavalieri le reconnaît aux pages 15-16, placer le martyre de Flavianus et de ses compagnons en 260 pose d'autres problèmes difficilement solubles.

esse qua contineretur eum fingere, respondit : An non est ueri simile mentiri et illum uerum dicere qui notoriam falsam dedit²¹. »

Avant d'examiner les problèmes que pose ce passage, il convient de rappeler que cet épisode se place pendant le procès de Flavianus, dont le cas avait été disjoint de celui de ses compagnons. Manifestement il s'agissait d'un notable de Carthage, un rhéteur pensait P. Monceaux²², dont l'entourage se mobilisa pour le sauver malgré lui. L'ultime tentative fut l'envoi au *ducenarius* d'une dénonciation niant sa qualité de diacre, manœuvre qui avait pour but de lui éviter le châtement prévu par l'édit de persécution de Valérien²³.

La plupart des savants qui ont commenté ce terme, en utilisant bien sûr les éditions antérieures à celle de F. Dolbeau, ont identifié sans hésitation le *centenarius* à un centurion. C'est ainsi que G. Lopuszanski en a fait le commandant d'un corps de *limitanei*, les unités chargées de la garde du *limes*²⁴, tandis que G. Lanata préférerait y voir un centurion de l'*officium* du gouverneur, en se fondant sur le rôle joué par les militaires lors des persécutions²⁵. Plus récemment Y. Le Bohec, sans se prononcer sur les fonctions précises de cet officier, a estimé pour sa part que le rédacteur avait employé le « terme anachronique de *centenarius*, qui renvoie à l'armée du Bas-Empire » pour désigner un centurion²⁶. F. Dolbeau a pour sa part privilégié la leçon *ducenarius*, *lectio difficilior* inconnue de ses prédécesseurs mais attestée par les meilleures manuscrits. Il a écarté l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'un centurion ou d'un procurateur et pensé plutôt à un assesseur du tribunal du proconsul, le terme *ducenarius* faisant

21. *Passion*, 6, 1. Comme me l'a suggéré J. Scheid, le fait que ce personnage ne soit pas nommé, non plus que le gouverneur, pourrait être une forme de *damnatio memoriae*, tout à fait comparable à celle dont sont par exemple victimes les usurpateurs bretons Carausius et Allectus dans les Panégyriques II et IV.

22. P. MONCEAUX, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne. 2, Saint Cyprien et son temps*, Paris, 1902, p. 174. Les allusions aux manœuvres pour sauver Flavianus se trouvent en 12, 3 ; 15, 1 ; 16, 1 et 20, 1-5.

23. Connu par CYPRIEN, *Lettres*, LXXX, 2, qui précise qu'étaient d'abord concernés les évêques, les prêtres et les diacres : « ... rescripsisse Valerianum ad Senatum ut episcopi et presbyteri et diacones in continenti animaduertantur. »

24. « La police romaine et les chrétiens », *AC*, 20, 1951, p. 5-46. Il s'agirait selon l'auteur d'un officier de *limitanei* casernés dans un *centenarium* analogue à celui qui est attesté par l'inscription *IRT*, 880, d'où son titre de *centenarius*. L'existence de *limitanei* au III^e siècle est de toute façon un anachronisme, dont l'origine remonte à l'*Histoire Auguste* qui les mentionne dans la vie de Sévère Alexandre, 58, 4.

25. G. LANATA, *Gli atti dei martiri come documenti processuali*, Milan, 1973, p. 89-90.

26. Y. LE BOHEC, « La répression de la criminalité par l'armée romaine », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au xx^e siècle. Nouvelles approches*, Publications de l'Université de Bourgogne, LXXI, Dijon, 1992, p. 423-430 et notamment p. 427 ; *Id.*, *La troisième légion Auguste*, Paris, 1989, p. 473, n. 218. H. MUSURILLO, *Acts*, p. 233, traduit pour sa part le passage en question de la façon suivante : « when a centurion said ... ».

selon lui allusion au patrimoine exigé pour remplir cette fonction, soit deux cent mille sesterces²⁷.

Généralement adoptée, l'identification du personnage à un officier se heurte cependant à un certain nombre d'obstacles qui la rendent peu vraisemblable. On remarquera d'abord que l'auteur du texte emploie correctement en 11, 1-2 le mot *centurio* pour désigner les officiers qui, dans une vision, escortent les futurs martyrs : « ... ostensus est eadem nocte huc uenisse ad nos *centuriones*. Cumque deducerent nos per uiam longam ...²⁸ ».

À moins de supposer deux niveaux ou deux époques de rédaction, il faut admettre que les mots *centurio* et *centenarius* désignent deux personnages différents. On notera aussi que cette intervention d'un officier subalterne, sans être exclue, se comprend mal dans une affaire purement civile, où aucun des chrétiens, et a fortiori Flavianus, n'est explicitement présenté comme un militaire. Ajoutons que le niveau auquel se déroule l'affaire, devant le proconsul d'Afrique, pourrait constituer un autre obstacle à cette interprétation, sans que cette objection soit véritablement dirimante. De toute façon, on ne saisit pas clairement les raisons qui auraient amené un inconnu à adresser cette dénonciation écrite à un centurion, alors qu'il eût été plus simple de l'envoyer directement au gouverneur ou à l'un de ses assesseurs. Enfin, la leçon *ducenarius* retenue par F. Dolbeau, à juste titre selon toute vraisemblance, oblige à rejeter cette interprétation, à moins de supposer que le texte a été rédigé ou remanié bien après les événements, le mot *ducenarius* désignant à partir de la fin du IV^e siècle un officier commandant deux centuries ou un fonctionnaire civil²⁹.

Les savants que je viens de citer ont passé sous silence ou écarté une suggestion faite il y a près d'un siècle par W. Kubitschek³⁰, qui pensait qu'il pouvait s'agir d'un (*procurator*) *centenarius*, d'un procureur équestre aux appointements de cent mille sesterces. G. Lanata notamment la rejette, affirmant que les adjectifs tels *centenarius* ne se substantivent pas avant les réformes de Dioclétien, époque à laquelle ils ne désignent plus le montant des appointements liés à une fonction, mais un grade ou un niveau de dignité sans rapport avec le salaire³¹.

27. *Passion*, p. 79, n. 54. F. Dolbeau renvoie à Suétone, *Aug*, 32, 6, qui évoque la création par Auguste d'une décurie supplémentaire de juges qui devaient posséder un cens minimum de 200 000 sesterces, d'où leur nom de *ducenarii*.

28. *Passion*, 11, 12.

29. Sur ces sens, *ThLL*, 2132, 50-2133, 6 ; un exemple précis d'emploi de ce mot au sens de fonctionnaire civil dans S. LANCEL, *Actes de la conférence de Carthage en 411*, 1, Sources chrétiennes, 194, Paris, 1972, p. 56-58.

30. *RE*, III, 2, s. v. « *Centenarii* », 1924, 68-1925, 3 ; voir également *ThLL*, 813, 72-75.

31. G. LANATA, *op. cit.* [n. 25], p. 89.

La solution proposée par le savant autrichien s'avère pourtant, et de loin, la plus satisfaisante. On notera d'abord que l'argumentation de G. Lanata est en réalité très mal fondée : les travaux de H.-G. Pflaum permettent en effet de trouver, dès le début du III^e siècle, plusieurs exemples de l'emploi des adjectifs substantivés *centenaria*, *ducenaria*, *centenarius* et *ducenarius* pour désigner une procuratèle ou un procureur du rang correspondant³². Indépendamment du contexte, rien ne s'oppose donc à ce que, au milieu du III^e siècle, les mots *centenarius* ou *ducenarius* aient servi à désigner un procureur équestre et non un officier subalterne.

Si on retient cette hypothèse, les obscurités disparaissent. Les deux mots *centurio* et *centenarius*, ou mieux *ducenarius*, désignent respectivement un officier subalterne en 11, 1-2 et un procureur en 20, 3. La présence du second aux côtés du proconsul se conçoit parfaitement bien : on sait en effet que lorsqu'un gouverneur avait à juger une affaire, la tradition voulait qu'il s'entoure d'un conseil composé pour une part de magistrats ou de fonctionnaires en poste dans la province qu'il dirigeait, et notamment de ceux dont les compétences pouvaient éclairer les débats. Un papyrus étudié par H.-G. Pflaum montre par exemple le préfet d'Égypte, jugeant une affaire concernant des vétérans, entouré de dix assesseurs, dont cinq tribuns militaires³³. La suggestion de F. Dolbeau paraît donc, et de loin, la meilleure, avec cette seule réserve que cet assesseur est aussi un procureur. On peut aller plus loin : à l'évidence, comme le proposait déjà W. Kubitschek, il s'agit très certainement de celui qui avait assuré l'intérim du proconsul défunt plusieurs mois auparavant, avait fait incarcérer les chrétiens et assuré l'instruction de l'affaire. Il était donc normal qu'il assiste le proconsul au moment du procès, puisqu'il connaissait parfaitement les faits. L'épisode de la dénonciation se comprend également aisément : les manœuvres pour sauver

32. Il est vrai cependant que ces emplois se trouvent plutôt dans des documents rédigés en grec comme l'avait noté H.-G. PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, 3 vol., Paris, 1960-1961 (désormais cité *Carrières*), 2, p. 614, qui pensait que, dans les textes latins, *ducenarius* était en règle général un adjectif. Cependant une inscription de Lambèse, *AE*, 1917-1918, 85, presque exactement contemporaine de la *Passion de Lucius et Montanus*, en donne une double attestation irréfutable : *Consulti. / L. Titinio / Clodiano, / multarum / ducc(enariarum) uiro, / nunc ducen(ario) / ludi magni, / C. Vibius / Maximus, / eq(ues) R(omanus), fl(amen) p(er)p(etuus), f(isci) a(duocatus), / candidatus / eius, / patrono / rarissimo* (vers 244-248) ; autre exemple, peut-être d'époque sévérienne, à *Sarmizegetusa* en Dacie avec L. Octavius Felix, *proc(urator) promotus / ad ducenariam / prouincia / Delmatiae* (H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 2, p. 712-713, n° 266, 1 ; *IDR*, III, 225). Une attestation littéraire encore plus précoce en est donnée par APULÉE, *Métamorphoses*, VII, 6 : « Nam procuratorem principis ducenaria perfunctum ... fueram adgressus. »

33. H.-G. PFLAUM (en collaboration avec E. BALOGH), « Le consilium du préfet d'Égypte. Sa composition », *RD*, 30, 1952, p. 117-124 (repris dans *Scripta varia*, 2, Paris, 1981, p. 250-257). Les textes chrétiens en donnent d'autres exemples : le *Ad Scapulam*, 4, 3, CSEL, 76, p. 14, mentionne les *assessores* du proconsul d'Afrique Asper, tandis que les *Acta proconsularia*, 4, CSEL, 3, 3, p. CXII, précisent que le proconsul Maximus prononce la sentence de mort contre Cyrien après avoir consulté son conseil : « collocutus cum consilio ».

Flavianus malgré lui avait certainement commencé dès son arrestation, et c'est le procurateur, et non un énigmatique centurion, qui l'avait reçue personnellement, peut-être dès le début de l'instruction, et c'est encore lui qui en fit état au cours du procès. On le voit, la suggestion de W. Kubitschek permet de lever la plupart des difficultés, des obscurités qu'avait fait naître l'interprétation qui avait généralement prévalu.

Confrontée au texte établi par F. Dolbeau, elle garde donc toute sa valeur, tout en permettant de privilégier la forme *ducenarius*. Certes la leçon *centenarius* n'est pas exclue a priori puisqu'un procurateur centenaire, responsable des domaines impériaux de la région de Carthage, était en poste dans cette ville³⁴. Toutefois le fait que *ducenarius* apparaisse dans les meilleurs manuscrits incite à rechercher un procurateur ducénaire susceptible d'y avoir exercé ses fonctions. Le meilleur candidat, en fait le seul, est le responsable des *Quattuor publica Africae*, les impôts indirects d'Afrique, qui était de rang ducénaire et selon toute vraisemblance en poste à Carthage³⁵. L'anonyme de la *Passion de Lucius et de Montanus* serait alors le dernier que nous connaissions.

Le raisonnement vaut peut-être également pour Hilarianus, le procurateur persécuteur de la *Passion de Perpétue*³⁶, qui pourrait donc lui aussi être ajouté à la liste des procurateurs des *III publica Africae*. Il est évident que dans les deux

34. *AE*, 1969-1970, 704 et H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 1, p. 545, n° 2, érigées à Timgad vers 190-195 en l'honneur d'Annius Flavianus, *proc(urator) c(entenarius) tractus Karth(aginiensis)*, et de son épouse.

35. *C.*, VIII, 14454 à H^f Sidi Soltan, érigée par M. Rossius Vitulus, *proc(urator) ducen(arius) III publ(icorum) Afr(icae)* (vers 200). La localisation du bureau des *III publica Africae* à Carthage est fondée sur la présence dans cette ville d'inscriptions mentionnant des esclaves et des affranchis impériaux affectés à ce service : S. J. DE LAET, *Portorium. Étude sur l'organisation douanière chez les Romains*, Bruges, 1949, p. 256 et 378. Un autre procurateur ducénaire est attesté en Afrique, celui des domaines impériaux de la circonscription d'Hadrumète (*C.*, VIII, 23219 et 11714-11715, *supra*, n. 17), mais il est peu vraisemblable qu'on ait fait appel à lui vu la distance qui séparait cette ville de Carthage. Rappelons qu'il ne peut s'agir d'un procurateur provincial, l'Afrique étant une province sénatoriale dont les finances étaient administrées par un questeur.

36. Parfois identifié à P. Aelius Hilarianus, procurateur ducénaire d'Espagne citérieure entre 184 et 192, connu par deux inscriptions d'*Astorga*, *AE*, 1968, 227-228, d'où F. KOLB, *Historia*, 26, 1977, p. 451-452 ; W. ECK, *RE*, Sup., XV, 3, Aelius, n° 69a ; *Id.*, *ZPE*, 42, 1981, p. 235-236 = *AE*, 1982, 577, documents auxquels il faut maintenant ajouter un nouveau texte de Rome qui mentionne un procurateur du nom d'[Hi]larianus (*C.*, VI, 42178). L'hypothèse est acceptée sans discussion par A. R. BIRLEY, « Persecutors and martyrs in Tertullian's Africa », *BIAL*, 29, 1992, p. 37-68, et notamment p. 46 et 48-49, n. 82-89, qui voit en lui un chevalier « holding the senior procuratorship in proconsular Africa », sans davantage de précision. Il admet également, après d'autres (cf. *AE*, 1968, 227 ; B. DOBSON, *Die primipilares*, Bonn, 1978, p. 296-297, n° 195 ; H. HALFMANN, *Epigrafia e ordine senatorio*, II, Rome, 1982, p. 634 ; G. ALFÖLDY, *ad C.*, VI, 42178), qu'il s'agit d'un chevalier homonyme d'Aphrodisias apparenté à des sénateurs et consulaires (*CIG*, 2792-2793 ; cf. sur ce personnage et sa famille, *PIR*², A 141, 190, 191), identification rejetée par W. ECK, *art. cit. supra*.

cas nous n'avons pas de certitude absolue, et qu'on ne saurait exclure l'hypothèse de « vicariats indépendants », c'est-à-dire de nominations effectuées spécialement pour assurer l'intérim du proconsul défunt. Sans écarter cette seconde possibilité, il faut cependant noter qu'elle est moins probable que la première, surtout au début du III^e siècle, et qu'elle ne remet pas en cause la leçon *ducenarius* retenue par F. Dolbeau. Le prestige du proconsulat d'Afrique et la présence dans la province d'autres procurateurs ducénaires imposaient quasiment l'envoi d'un fonctionnaire de rang au moins équivalent.

Nous avons donc là un bon exemple de l'intérêt que présente la confrontation des documents épigraphiques et des textes hagiographiques. Dans ce cas précis, elle permet en effet non seulement de mieux comprendre le texte, d'en éclairer les obscurités, mais aussi d'apporter de nouveaux arguments tant en faveur de son ancienneté et de son authenticité, que de la valeur des manuscrits de la classe α , déjà affirmée par F. Dolbeau. En même temps, ce texte confirme certaines informations ou fournit des données nouvelles tant sur la police de Carthage que sur les procédures d'intérim du proconsul. Rapproché de la *Passion de Perpétue*, il permet peut-être de proposer une identification plus précise des procurateurs cités dans ces deux œuvres, et donc d'enrichir la liste des procurateurs des *III publica Africae*³⁷.

ANNEXE :

Liste des procurateurs des *III publica Africae*

1) L. Caninius Valens, vers 60-80. Parfois considérée comme fausse (H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 3, p. 1093), l'inscription qui le mentionne a été réhabilitée par M. Pavèse, et sa datation précisée par W. Eck : le décor de la stèle, le fait que le père du procurateur ne porte pas de surnom, incitent en effet à la dater entre le règne de Néron et celui de Vespasien (C., V, 7547 = *ILS*, 1407 ; M. P. PAVÈSE, « L. Caninius Valens procurator IIII publicorum Africae », *Epiigraphica*, 45, 1983, p. 227-231 et W. ECK, « Die Einrichtung der Prokuratur der IIII

37. Alors que ces lignes étaient rédigées, j'ai pu prendre connaissance du compte rendu rédigé par F. Dolbeau (« Chronica Tertulliana et Cyprianea 1996 », *REAug*, 43, 2, 1997, p. 367-368, n° 38) d'un article de J. RIVES, « The Piety of a Persecutor », *Journal of Early Christian Studies*, 4, 1996, p. 1-25, qui m'avait échappé. J. Rives a, lui aussi, proposé de faire du procurateur Hilarianus, qui jugea Perpétue et Félicité en 203, le responsable des *III publica Africae* et de l'identifier à P. Aelius Hilarianus, procurateur d'Espagne citérieure sous Commode. F. Dolbeau a, pour sa part, noté que la notice martyriologique de sainte Guddène, exécutée le 27 juin 203, mais sur l'ordre d'un proconsul nommé Rufinus, pourrait indiquer qu'Hilarianus avait été remplacé par un nouveau proconsul à la fin du printemps, donc dès la réouverture de la navigation, comme ce fut le cas en 259.

publica Africae. Zu einem methodischen Problem », *Studia in honorem Borisi Gerov*, Sofia, 1990, p. 58-62 = *AE*, 1991, 883).

2) L. Eppius Latinus (*C.*, III, 3925 = *ILS*, 1408 ; M. SASEL KOS, *The Roman Inscriptions in the National Museum of Slovenia*, Ljubljana, 1997, n° 128 et M. LOVENJAK, *Inscriptiones Latinae Sloveniae* (= *ILSI*), I, Ljubljana, 1998, n° 26, proposent, contrairement à leurs prédécesseurs, de dater cette carrière du règne de Trajan plutôt que de celui d'Hadrien et font état de restitutions proposées par G. Alföldy ; H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 1, p. 280-281, n° 115 et 3, p. 1093).

3) Anonyme. Carrière très mutilée d'un ancien officier de la garnison de Rome devenu, après un premier poste procuratorien, responsable du service fiscal africain (S. PRIULI, *NSA*, 8^e série, 31, 1977, p. 327-331 = *AE*, 1979, 77 ; M. P. SPEIDEL, *Die Denkmäler der Kaiserritter. Equites singulares Augusti*, Cologne, 1994, p. 101, n° 74 ; *C.*, VI, 41276, avec des restitutions, parfois hypothétiques, de G. Alföldy). La datation du texte est donnée de façon approximative par la mention de l'empereur Trajan, la mutilation du texte ne permettant pas de déterminer s'il était vivant ou mort quand fut gravée l'inscription. S. Priuli la place donc sous Trajan ou Hadrien, M. P. Speidel sous le second, probablement à juste titre, tandis que G. Alföldy repousse la carrière procuratorienne au début du règne d'Antonin le Pieux et la rédaction du texte vers 150-160.

4) Ti. Claudius Cornelianus. En poste sous Antonin le Pieux (*AE*, 1956, 123 ; H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 1, p. 397-404, n° 164 bis et 3, p. 1093).

5) M. Rossius Vitulus. Attesté maintenant par trois inscriptions, ce procureur était vraisemblablement en fonction vers 200. On pourrait légèrement rabaisser la date proposée, et en faire le successeur immédiat de Flavius Celer et d'Hilarianus, mais les indications données par un nouveau texte de *Cuicul*, notamment le fait que Géta, encore César, porte le prénom Lucius abandonné vers 205 au plus tard, ne permettent guère d'aller au delà de 204-205 (*C.*, VIII, 14454, *IL Afr*, 455 et *IL Alg*, II, 3, 7808 ; H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 2, p. 593-598, n° 224 et 3, p. 1093 ; X. DUPUIS, « Les *III publica Africae* : un exemple de personnel administratif subalterne en Afrique », *CCG*, XI, 2001, p. 277-294, notamment p. 281-284).

6) Flavius Celer, en 201. Connu par une inscription de *Lepcis Magna* probablement érigée à l'occasion des fiançailles de Caracalla et de Fulvia Plautilla au printemps 201, en tout cas avant avril 202 date du mariage (*IRT*, 432 ; H.-G. PFLAUM, *Carrières*, 3, p. 1093).

7) Hilarianus, en 203 ? (TERTULLIEN, *Ad Scapulam*, 3, 1 ; *Passio Perpetuae et Felicitatis*, 6, 3).

8) Anonyme, 258-259 ? (*Passion*, 6, 1 et 20, 3).

Xavier DUPUIS

RÉSUMÉ : Réédité par F. Dolbeau (*REAug*, 29, 1-2, 1983, p. 39-81), la *Passion des saints Lucius et Montanus* nous donne nombre de renseignements précis sur Carthage et l'administration de l'Afrique au milieu du III^e siècle. On y trouve, en effet, la plus ancienne attestation de la police municipale de Carthage et de son organisation en *regiones* urbaines. Rapprochée de la *Passion de Perpétue et de Félicité*, elle précise les modalités de la procédure d'interim du proconsul en cas de décès de celui-ci. Enfin, la mention d'un *ducenarius* permet de proposer d'identifier le procureur persécuteur anonyme au responsable équestre de la perception des impôts indirects appelés *III publicae Africae*.

ABSTRACT : Reedited by F. Dolbeau (*REAug*, 29, 1-2, 1983, p. 39-81), the *Passion of saints Lucius and Montanus* gives us a lot of precise information about Carthage and the administration of Africa in the middle of the 3rd century. It contains the oldest attestation of municipal police in Carthage and of its organization into urban *regiones*. If put together with the *Passion of Perpetua and of Felicity*, it clarifies the specific procedures to be followed in the *interim* if the proconsul dies. Lastly, the mention of a *ducenarius* makes it possible to identify the anonymous persecuting *procurator* with the equestrian administrator who was in charge of the indirect taxes, called the *III publicae Africae*.